

Note de synthèse : Les droits culturels

Consacrés récemment par le législateur, les droits culturels posent un défi de taille à l'ensemble de parties prenantes et d'acteurs du domaine de la culture. Déclinés au pluriel, les droits culturels semblent bouleverser l'état précédent de la politique publique culturelle.

Ils suscitent une interrogation : constituent-ils une continuité ou une rupture avec deux principes de démocratisation culturelle et d'universalité des arts et de la culture ? Rappelons que ces principes dominaient la politique publique culturelle depuis 60 ans en France.

En quête de réponse à cette interrogation, seront examinés les droits culturels s'inscrivant dans le sillon des politiques publiques culturelles (I) dans un premier temps. Puis seront présentés des acteurs principaux en la matière et le bilan prometteur des déclinaisons territoriales et des pratiques de la mise en œuvre des droits culturels (II).

I - Les droits culturels s'inscrivant dans le sillon des politiques publiques culturelles ?

Avant même leur mise en œuvre les droits culturels soulèvent des questions en raison de leur cadre juridique complexe, en manque de repères concrets d'application (A) et ils révèlent des enjeux majeurs pour la culture et la société (B).

A) Le cadre juridique complexe, en manque de repères concrets d'application

Différentes conventions et accords internationaux constituent une base d'émergence des droits culturels. Ratifiés par la France, ils comportent en premier lieu le domaine des droits de l'homme qui contiennent également la reconnaissance et la consécration des droits culturels. Il s'agit du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, de la Convention pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005, sans oublier la Déclaration de Fribourg de 2007.

Le législateur national s'est aussi saisi du sujet des droits culturels, notamment dans le but de retranscrire en droit interne la Convention des expressions culturelles précitée. La Loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) a vu le jour le 7 août 2015, ainsi que la loi relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine a été adoptée le 7 juillet 2016.

Ce cadre législatif récent implique une notion, voire une approche du phénomène de culture de façon ouverte. Celle-ci intègre alors l'ensemble des facettes et des formes du fait culturel au sein de la société. En même temps elle fait partie intégrante de l'identité ou des identités de l'individu. Cette approche est une source de la spécificité des droits culturels et soulève des questions et même des critiques quant à leur étendue trop importante et peu précise.

Les droits culturels impliquent plusieurs facettes. Ils consacrent les droits suivants :

- droit d'accès libre à la culture et au patrimoine culturel, matériel et immatériel ;
- droit d'accès à la connaissance, y compris les volets d'apprentissage et de transmission ;
- droit de créer ;
- droit de participer à la vie culturelle et aux décisions fondant celle-ci ;
- droit à la liberté de choisir, de développer et de partager ses appartenances culturelles dans le respect de celles des autres.

L'énoncé relativement abstrait et très ambitieux ouvre un débat sur le caractère collectif ou individuel des droits culturels présentés.

Des experts juridiques dans le domaine s'accordent sur une certaine dimension collective de ces droits en tant que droit politique.

Le dernier traduit ainsi une reconnaissance d'un groupe social et des individus qui le composent en qualité de porteur d'identité et d'un héritage culturel et sociétal commun.

Quant à la dimension individuelle, également présente, les droits culturels sont reconnus à chaque individu qui en dispose en toute liberté.

Une conception délibérément ouverte des droits culturels amène dans leur analyse à identifier les enjeux associés.

B) Les enjeux majeurs pour la culture et la société

Une analyse attentive des droits culturels fait un constat qu'ils révèlent des enjeux qui dépassent le cadre du fait culturel seul et touchent la culture et la société en constante évolution.

Le premier enjeu majeur concerne le respect des droits de l'homme et leur déclinaison au sein du savoir-vivre commun. Indissociables des droits humains fondamentaux, les droits culturels doivent être considérés à part entière comme un droit, une liberté accordée à chaque citoyen.

Cependant, en raison de l'étendue considérable des droits culturels, un autre enjeu majeur consiste à articuler en cohérence le respect des droits de l'homme, dans le volet des droits culturels, avec l'évolution sociétale inclusive et stable.

En France, l'introduction des droits culturels peut être considérée comme une tentative de relégitimer la politique publique culturelle dans l'assise résolument démocratique de l'engagement public dans ces questions. C'est également une tentative de refonte du modèle français de politique publique culturelle, marqué par une discordance entre la société savante de la Culture et les parties prenantes du fait culturel sur le terrain sociétal.

Par ailleurs, la tendance actuelle indique sans équivoque une montée en puissance des acteurs du terrain, notamment des collectivités territoriales, et l'absence de leadership unique ou unificateur dans ce domaine.

Ce contexte révèle un constat de décalage persistant entre les acteurs institutionnels culturels de longue date et la réflexion réellement ouverte sur l'accès à la culture et sur la traduction des droits culturels dans l'ère contemporaine, dans l'optique du cadre législatif récent en la matière.

L'articulation entre le respect des droits culturels et le savoir-vivre commun réveille une crainte de communautarisme, révélateur du déterminisme socio-culturel. Pourtant, la vocation première des droits culturels est de laisser la liberté à l'individu citoyen de s'extraire de sa cellule culturelle et de connaître celle d'autrui. L'objectif volontaire est de dépasser le cadre de coexistence, mais d'instaurer un dialogue inter et polyculturel, mutuellement enrichissant pour l'ensemble des participants, au bénéfice du vivre commun.

Cette approche est confortée par une nature de non-revendication des droits culturels. Il ne s'agit pas d'un droit "d'avoir", mais d'un droit "d'être".

L'application et la déclinaison des droits culturels sont réalisées par divers acteurs. Le bilan de leur action mérite pleinement l'intérêt dans l'analyse.

II - Des acteurs principaux et le bilan prometteur des déclinaisons territoriales et des pratiques de la mise en œuvre des droits culturels.

Les droits culturels mobilisent une multitude d'acteurs, publics et privés, en action fragilisée par des désaccords et des réserves (A).

Néanmoins, il est possible de dresser un bilan prometteur des déclinaisons territoriales et des pratiques de la mise en œuvre des droits culturels (B).

A) Une multitude d'acteurs principaux, publics et privés, en action fragilisée par des désaccords et des réserves.

Bien que chaque individu et chaque institution soient concernées, de façon directe ou indirecte, par les droits culturels, ce domaine est un terrain d'action pour un groupe d'acteurs pérennes, allant du ministère de la Culture, notamment sa délégation aux droits culturels, aux divers syndicats professionnels de la culture, sans oublier les collectivités territoriales et les associations.

Certains acteurs institutionnels se montrent ouvertement partisans des droits culturels, à l'exemple du Syndicat national des arts vivants qui lance même une conception offensive des droits culturels. En même temps, un autre syndicat professionnel Syndeac formule ses réserves, notamment prônant une conception axée sur un vécu collectif plutôt qu'une liste des droits.

De façon générale un décalage persiste, déjà évoqué précédemment, entre les acteurs institutionnels majeurs, en charge du patrimoine, et les "gilets jaunes" de la culture.

L'opposition entre l'éducation populaire et la culture savante fragilise la transposition et la déclinaison pratique, dans la diversité, des droits culturels.

Ainsi, des centres socio-culturels, des centres de rencontres, des associations de pratique amateur des arts voient souvent leurs dotations en baisse. Des collectivités territoriales se lancent en action, volontaire et dynamique dont l'un des effets est de compenser le manque de dynamisme des grands acteurs institutionnels. Le bilan de leur action est positif et très prometteur.

B) Le bilan prometteur des déclinaisons territoriales et des pratiques de la mise en œuvre des droits culturels.

La montée en puissance des collectivités et des acteurs du terrain produit des résultats positifs.

Le CESER du Grand Est s'est saisi du dossier et a formulé des recommandations, en grande résonance avec l'expérience du Territoire de Belfort dont le Conseil général a posé des jalons d'une action, au profit d'une dynamique efficiente. L'expérience de cette collectivité dans son réseau des médiathèques fait état des expérimentations de nouvelles méthodes de travail, à l'ère du numérique. Le but est de sensibiliser les citoyens aux ressources disponibles.